

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021041128/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/32

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à la classification de disciplines en formations de l'enseignement secondaire des adultes, à la validation des études, aux modules d'alphabétisation et à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines administration, automobile, boulangerie, hébreu, horeca, boucherie et mécanique-électricité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-04-2021 page : 37574

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2005 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline "Talen " (langues)

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline "Mechanica-elektriciteit " (Mécanique-électricité)

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la validation des études dans l'éducation des adultes

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour la discipline "Auto "

Art. 8-11

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire pour adultes pour les disciplines "bakkerij ", "drankenkennis ", "horeca " et "slagerij "

Art. 12

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines techniques TIC, soudure et mécanique-électricité

Art. 13-14

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2010 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire des adultes pour les disciplines " administratie ", " bedrijfsbeheer ", " logistiek " et " verkoop "

Art. 15

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 relatif aux modules d'alphabétisation " Nederlands " et " Leren leren " des formations professionnelles de l'enseignement secondaire des adultes aboutissant à un diplôme

Art. 16-19

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes

Article [1er](#). A l'annexe Ire du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, la classification des disciplines de l'enseignement secondaire des adultes en formations est remplacée par la classification reprise à l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2005 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Talen " (langues)

[Art. 2.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2005 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Talen " (langues), modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er septembre 2006, 11 juin 2010, 30 août 2016, 19 juillet 2019 et 4 septembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " annexes VII à XXII incluse " est remplacé par le membre de phrase " annexes VII à XIII " ;

2° les points 2° à 4° et les points 14° à 22° sont abrogés.

[Art. 3.](#) Les annexes XIV et XVIII au même arrêté sont abrogées.

[Art. 4.](#) Les annexes XV à XVII et les annexes XIX à XXII au même arrêté sont abrogées.

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Mechanica-elektriciteit " (Mécanique-électricité)

[Art. 5.](#) A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la structure modulaire de l'enseignement secondaire de promotion sociale pour la discipline " Mechanica-elektriciteit " (Mécanique-électricité), modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, le membre de phrase " les annexes III et IV, les annexes VIII à XI, l'annexe XV, les annexes XXV à XXXIV et l'annexe XXXVII " est remplacé par le membre de phrase " les annexes III et IV, l'annexe X, les annexes XXVI à XXXIV et l'annexe XXXVII ".

[Art. 6.](#) Les annexes VIII, XI et XV au même arrêté sont abrogées.

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la validation des études dans l'éducation des adultes

[Art. 7.](#) L'annexe IX à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la validation des études dans l'éducation des adultes, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 relatif à la structure